

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 103 (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006)**

**Circulaires de la Direction des services judiciaires**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006**

**Circulaire relative à la revalorisation du régime  
indemnitare des fonctionnaires des services judiciaires et  
mise en place d'une indemnité complémentaire au titre de  
l'année 2006.**

DSJ 2006-18 AB3-B2/20-09-2006

NOR : *JUSB0610606C*

Régime indemnitaire

**Destinataires**

Premier Président de la Cour de cassation - Procureur Général de la Cour de cassation - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours (Métropole et Outre-Mer) - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Directeur de l'École nationale de la magistrature - Directeur de l'École nationale des greffes - Sous-directrice du casier judiciaire national

**TEXTES SOURCES :**

Décrets n° 2005-1602 et 2005-1603 du 19 décembre 2005

Arrêtés du 19 décembre 2005

Décret n° 2006-759 du 30 juin 2006 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 des rémunérations de la fonction publique

**- 20 septembre 2006 -**

**L**e régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par les décrets n° 2005-1602 et n° 2005-1603 du 19 décembre 2005 et leurs arrêtés d'application (*Journal officiel* du 22 décembre 2005).

Ces textes maintiennent l'attribution d'une indemnité forfaitaire de fonction pour les greffiers en chef et les greffiers ainsi que l'attribution d'une indemnité spéciale pour les fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires, sans modifier les conditions d'octroi de ces indemnités.

Mais, ils prévoient désormais la possibilité pour les fonctionnaires des services judiciaires de bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité complémentaire à raison d'attributions spécifiques qui peuvent leur être confiées.

En outre, la loi de finances 2006 comporte une mesure nouvelle destinée à revaloriser d'un point le taux indemnitaire de l'ensemble des personnels des services judiciaires. Cette mesure nouvelle, qui a été répartie après avis du comité technique paritaire des services judiciaires du 5 mai 2006, prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

Par ailleurs, le décret n° 2006-759 du 30 juin 2006 qui porte majoration, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, de la valeur du point et de l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon des échelles 3 et 4, a aussi pour effet d'améliorer les montants indemnitaires servis aux fonctionnaires des services judiciaires.

La présente note a pour objet de vous indiquer les nouveaux montants indemnitaires devant être versés aux fonctionnaires des services judiciaires (I) et de préciser les modalités de mise en œuvre de l'indemnité complémentaire (II).

## I. REVALORISATION INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES JUDICIAIRES

### 1. Indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires

En application du décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005, les greffiers en chef et les greffiers perçoivent une indemnité forfaitaire de fonction fixée en pourcentage du traitement brut afférent à l'indice réel moyen (IRM) de leur grade.

#### 1.1 Les greffiers en chef

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux indemnitaire **moyen** des greffiers en chef a été revalorisé de 1,08 % et fixé en gestion à 22 %.

La modulation de ce taux en fonction du grade a été reconduite. Les quatre taux sont désormais fixés comme suit :

grade	taux actuel	taux revalorisé
Greffier en chef du 1 <sup>er</sup> grade 1 <sup>ère</sup> catégorie	21,50 %	22,58 %
Greffier en chef du 1 <sup>er</sup> grade 2 <sup>ème</sup> catégorie	21,50 %	22,58 %
Greffier en chef du 1 <sup>er</sup> grade IM > ou = au 4 <sup>ème</sup> échelon	22 %	23,08 %
Greffier en chef du 1 <sup>er</sup> grade IM < au 4 <sup>ème</sup> échelon	19,50 %	20,58 %
Greffier en chef du grade provisoire	20,60 %	21,68 %
Greffier en chef du 2 <sup>ème</sup> grade	20,60 %	21,68 %

#### 1.2 Les greffiers

Un taux indemnitaire identique pour les deux grades de greffier a été maintenu. Ce taux, qui a été revalorisé de 1,08 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, est désormais fixé comme suit :

grade	taux actuel	taux revalorisé
Greffier du 1 <sup>er</sup> grade	20,40 %	21,48 %
Greffier du 2 <sup>ème</sup> grade	20,40 %	21,48 %

## 2. Indemnitaire des fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires

En application du décret n° 2005-1603 du 19 décembre 2005, les fonctionnaires de catégorie C perçoivent une indemnité spéciale fixée en pourcentage du traitement brut afférent à l'indice réel moyen (IRM) de leur grade.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux indemnitaire moyen des fonctionnaires de catégorie C a été revalorisé de 1 % pour la quatrième année consécutive et fixé en gestion à 24 %.

Le nombre de taux indemnitaires applicables aux différents grades de la catégorie C a été ramené à deux (au lieu de trois). Ces taux sont fixés comme suit :

espace indiciaire / échelle de rémunération	taux actuel	taux revalorisé
Espace indiciaire spécifique (maître ouvrier principal)	21,05 %	22,12 %
Nouvel espace indiciaire	21,05 %	22,12 %
Echelle 5	22,75 %	23,85 %
Echelle 4	22,75 %	23,85 %
Echelle 3	22,80 %	23,85 %

Vous trouverez ci-joint des tableaux récapitulants, par corps et par grade, les montants à mettre en paiement pour des agents travaillant à temps complet, concernant les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006 ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2006, compte tenu de l'augmentation de la valeur du point et de l'évolution de certains indices majorés ;
- à partir du 1<sup>er</sup> novembre, date à laquelle un point indifférencié sera ajouté à chaque indice majoré.

Les correctifs habituels devront être appliqués aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, en tenant compte des taux plus favorables dont bénéficient ceux travaillant à 80 % ou à 90 %.

## II. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES JUDICIAIRES

En application des arrêtés du 19 décembre 2005 visés en référence, les fonctionnaires des services judiciaires peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité complémentaire dans deux cas précis :

- en cas d'exercice à titre habituel des fonctions dans un service antiterroriste (1) ;
- en cas d'exercice par intérim des fonctions de chef de greffe (2).

### 1. Indemnitaire complémentaire « antiterroriste »

L'indemnité complémentaire peut être allouée aux greffiers en chef, aux greffiers et aux fonctionnaires de catégorie C qui exercent à titre habituel leurs fonctions dans un service spécialisé dans la poursuite ou l'instruction d'infractions terroristes.

Cette mesure tient compte du risque encouru par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Elle s'inscrit dans le prolongement de la prime complémentaire déjà versée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions terroristes.

La majorité du contentieux relatif aux actes de terrorisme étant traitée à Paris, cette indemnité complémentaire ne concerne actuellement que des fonctionnaires affectés au tribunal de grande instance de Paris, dans un service du parquet ou de l'instruction spécialisé en matière d'infractions terroristes.

Le montant mensuel maximal de cette indemnité « antiterroriste » est de 90 € pour chacun des fonctionnaires concernés, quel que soit son corps, l'ensemble des fonctionnaires de ces services étant exposés au même risque.

La dépense s'impute sur le même compte que celui de l'indemnité forfaitaire de fonction et de l'indemnité spéciale, soit le compte 64141 (E5).

## **2. Indemnitare complémentaire « intérim »**

L'exercice par intérim des fonctions de chef de greffe peut donner lieu, sous certaines conditions, soit à l'attribution d'une indemnité complémentaire, soit au versement d'une NBI.

### *2.1 Conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire*

#### 1) Conditions tenant à l'agent

L'indemnité complémentaire peut être attribuée :

- aux greffiers exerçant par intérim les fonctions de greffier en chef, chef de greffe ;
- aux fonctionnaires de catégorie C exerçant par intérim celles de greffier, chef de greffe.

En effet, cette indemnité vise à prendre en compte les sujétions afférentes à l'exercice des fonctions de chef de greffe et à rémunérer les responsabilités supplémentaires assumées par un agent appartenant à une catégorie hiérarchiquement inférieure à celle de l'emploi occupé par intérim.

Sont donc exclus du bénéfice de cette indemnité les fonctionnaires de catégorie A ou B exerçant par intérim les fonctions de chef de greffe sur un emploi correspondant à leur catégorie. Ceux-ci peuvent bénéficier désormais d'une NBI, dont le versement est lui aussi subordonné à des conditions précises (cf. § 2.2).

Toutefois, n'entre pas dans le champ d'application de cette indemnité l'exercice par intérim des fonctions de greffier en chef, chef de greffe, par des fonctionnaires de catégorie C. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'ensemble des postes de catégories A et B d'une juridiction serait vacant, il vous appartiendra de procéder à la délégation d'un agent de catégorie A ou B en application des dispositions des articles R 812-17 du code de l'organisation judiciaire et R 512-34 du code du travail.

#### 2) Conditions tenant à l'emploi de chef de greffe

L'emploi de chef de greffe doit être vacant. Il doit s'agir d'un emploi ayant vocation à être publié à la prochaine commission administrative paritaire de mouvement.

Il convient donc d'exclure du bénéfice de l'indemnité complémentaire les remplacements ou les délégations organisés en cas d'absence ou d'empêchement du chef de greffe.

Ainsi, le remplacement d'un chef de greffe pour congé de maladie ordinaire ou pour congé de maternité, par exemple, n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité complémentaire.

### 3) Conditions tenant à la désignation de l'agent

L'agent exerçant l'intérim doit avoir été désigné :

- soit par les chefs de juridiction (articles R 812-7 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire) ou, pour les fonctionnaires affectés dans les conseils de prud'hommes, par le président de la juridiction (article R 512-28 du code du travail),
- soit dans les conditions prévues par les articles R 812-17 du code de l'organisation judiciaire et R 512-34 du code du travail (délégation).

### 4) Conditions tenant à la durée de l'intérim

L'agent doit exercer l'intérim depuis une période minimale de deux mois consécutifs à temps plein.

Un intérim de moins de deux mois ne sera pas rémunéré. Un intérim de plus de deux mois ouvrira droit à une indemnité complémentaire à compter de la date d'effet de la décision désignant l'agent chef de greffe par intérim.

Le montant mensuel de cette indemnité « intérim » est de 70 €

La dépense s'impute sur le même compte que celui l'indemnité forfaitaire de fonction et de l'indemnité spéciale, soit le compte 64141 (E5).

## 2.2 Conditions d'octroi de la NBI

Désormais, les fonctionnaires de catégorie A ou B exerçant par intérim les fonctions de chef de greffe sur un emploi correspondant à leur catégorie peuvent bénéficier d'une NBI, sous réserve du respect des conditions suivantes :

#### 1) Conditions tenant à l'emploi de chef de greffe

L'emploi de chef de greffe doit être vacant. Il doit s'agir là aussi d'un emploi ayant vocation à être publié à la prochaine commission administrative paritaire de mouvement.

#### 2) Conditions tenant à la désignation de l'agent

L'agent exerçant par intérim la fonction de chef de greffe doit en principe avoir été nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En fait, ce cas renvoie à la situation des greffiers en chef nommés par intérim sur un poste du 1<sup>er</sup> grade ou sur un emploi fonctionnel de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie parce qu'ils ne remplissent pas encore les conditions statutaires.

Dans ce cas, une NBI sera attribuée automatiquement à l'agent par arrêté du ministre, qui prendra effet à compter de la nomination de l'agent en qualité de chef de greffe par intérim.

Dans le cas où l'agent a été désigné par intérim par les chefs de juridiction (articles R 812-7 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire) ou par le président de la juridiction (article R 512-28 du code du travail), toute demande de NBI devra être soumise au garde des sceaux pour examen.

En pratique, la demande de NBI devra être adressée au bureau des fonctionnaires des services judiciaires (B1), accompagnée de la décision de désignation et de l'avis des chefs de cour. S'il est fait droit à la demande, une NBI sera attribuée par arrêté.

Dans tous les cas, le montant de cette NBI sera fonction du montant de la NBI attaché à l'emploi occupé par intérim.

Ces modifications indemnitaires prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il appartient au service de la gestion financière des personnels de votre cour d'appel de calculer les réajustements indemnitaires dus à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès des personnels concernés et de m'informer de toute difficulté liée à son application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
le directeur des services judiciaires

Léonard BERNARD de la GATINAIS